



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGEHOLCIM CEMENTS

Lieu-dit Les Martines, Les Roches
07220 Viviers

Références : 20251203-RAP-DACA1278
Code AIOT : 0010200111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM CEMENTS implanté Lieu-dit Les Martines, Les Roches 07220 Viviers. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM CEMENTS
- Lieu-dit Les Martines, Les Roches 07220 Viviers
- Code AIOT : 0010200111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE CEMENTS est autorisée par arrêté préfectoral n°2004-194-12 du 12 juillet 2004 pour l'exploitation d'une carrière de roches massives marneuses situées au lieu-dit "Les Martines, Les Roches". La surface autorisée est de 11,2665 hectares pour une production maximale de 50 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 7.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 10.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 14.1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 1	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 6.1	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 7.3	Sans objet
6	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 11.3	Sans objet
8	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 14.2.1	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de non-conformité portent sur l'absence de point de mesure de bruit en limite de propriété et l'absence d'analyses au niveau du bassin de décantation. Le plan d'exploitation est également à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation de carrière	Matériaux : roches massives marneuses Production maximale annuelle : 50 000 tonnes	2510-1	Autorisation

Constats :

Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREP sont les suivantes :

2021 : 10 000 t

2022 : 49 000 t

2023 : 8 000 t

2024 : 10 000 t

La production annuelle maximale est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Le panneau d'information du public était bien présent au niveau de la barrière d'accès. Il comporte le nom de la société, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et mentionne la possibilité de consulter les documents en mairie de Viviers. Il est cependant en partie masqué par la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'entretien nécessaire permettant la parfaite visibilité des panneaux présents à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 210 mètres. [...] Les gradins ne devront pas dépasser 15 m.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection le plan d'exploitation daté du 15/12/2023 et mis à jour le 11/12/2024. Dans la zone exploitée, la cote NGF minimale est de 230,07 m. Du bas vers le haut, la hauteur des gradins est d'environ : 6m, 7m, 4m, 7m et 6m.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état (même partiellement) ; - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<p>Constats :</p> <p>Observation lors de l'inspection du 14/10/2020 : Lors de la visite l'exploitant a transmis le dernier plan topographique du site du 08 janvier 2020. Ce plan, réalisé par drone, ne prend pas en compte toutes les informations demandées (notamment absence du périmètre d'autorisation).</p> <p>L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection le plan d'exploitation daté du 15/12/2023 et mis à jour le 11/12/2024. Ce plan comporte, sur fonds de plan cadastral, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre de l'autorisation ; - les limite des 10m du périmètre autorisé ; - les lignes de niveaux et points de niveaux NGF sur la zone exploitée ; - les fronts d'exploitation ; - le bassin de décantation des eaux de ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rajouter sur le plan d'exploitation les abords dans un rayon de 50 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 10.31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Observation lors de l'inspection du 14/10/2020 : Demande à l'exploitant d'essayer de faire une analyse suite à une forte période pluvieuse.</p> <p>L'exploitant indique que, la majeure partie du temps, les eaux s'infiltrent et ne surversent pas dans le ruisseau de Perbos. De ce fait, les analyses sur les eaux rejetées n'ont pas été réalisées.</p> <p>Dans le cadre de l'inspection, le bassin n'a pas pu être atteint du fait de la densité de la végétation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans la mesure où il est effectivement délicat de programmer un prélèvement lorsque le bassin surverse, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse dans le bassin au niveau des eaux superficielles, de façon à se rapprocher de la qualité des eaux qui seraient rejetées dans le ruisseau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place ; les appareils de mesure sont au nombre de 2 et judicieusement installés en fonction notamment de la zone d'extraction en cours et des conditions climatiques locales. Des mesures sont réalisées annuellement.
Constats : Observation lors de l'inspection du 14/10/2020 : Transmettre les rapports de mesures réalisées en 2019 et 2020 sur les retombées de poussières. Deux jauges Owen étaient présentes sur la carrière lors de l'inspection, identifiées marnes nord et marnes sud. L'exploitant a présenté les résultats des quatre campagnes de mesure 2024, le bilan annuel 2024 et les résultats des trois premières campagnes 2025. Les campagnes de mesure sont communes à la carrière de calcaire et la carrière de marnes. Le bilan présente les conditions météorologiques des quatre trimestres (température maximale, température minimale, précipitations et rose des vents) et la quantité de matière extraite chaque trimestre sur la carrière de calcaire. En 2024, la moyenne glissante pour marnes sud (jauge 1) est de 139,3 mg/jour/m ² et de 95,9 mg/jour/m ² pour marnes nord (jauge 6). Sur les trois premiers trimestres 2025, au niveau de la jauge marnes sud, les concentrations mesurées sont comprises entre 37,3 mg/jour/m ² (1 ^{er} trimestre) et 454,6 mg/jour/m ² (2 ^{ème} trimestre). Au niveau de la jauge marnes nord, les concentrations mesurées sont comprises entre 38,4 mg/jour/m ² (1 ^{er} trimestre) et 629,9 mg/jour/m ² (2 ^{ème} trimestre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait intéressant que le rapport indique également la quantité de matière extraite au niveau de la carrière de marnes pour pouvoir analyser les résultats en fonction de l'extraction réalisée. L'exploitant doit transmettre le bilan 2025 des retombées de poussières sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mine, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite d'autorisation ne devra pas dépasser, lorsqu'une des installations est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite., sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

Observation lors de l'inspection du 14/10/2020 : Réaliser une mesure des niveaux sonores lors de la prochaine campagne d'extraction.

L'exploitant a transmis les rapports de mesures de bruits 2021 et 2024-2025. Il est commun aux deux carrières, calcaires et marnes. Le point 3 correspond à une mesure d'émergence localisée au lieu-dit Grange Roux, à proximité de la carrière de marnes.

En 2021, pour le point n°3, les mesures ont été réalisées en journée le 03/03/2021 et le 27/04/2021. L'émergence constatée est nulle.

Dans le cadre de la campagne de mesures 2024-2025, le point 3 a fait l'objet d'une mesure le 07/11/2024, le 16/01/2025 et le 17/01/2025. L'émergence constatée est négative.

Les résultats sont conformes en émergence pour ces deux campagnes de mesure de bruits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rajouter un point en limite de propriété de la carrière de marnes pour les prochaines campagnes de mesure de bruits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 14.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

[...]

Constats : Le matériau extrait étant meuble, l'extraction est réalisée à la pelle. Il n'y a par conséquent pas de tirs de mines dans le cadre de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Merlon phonique
Prescription contrôlée : [...] un merlon « phonique » de 5 m de haut et de 150 m de long sera mis en place, à 100 m environ de la limite sud de l'exploitation [...]
Constats : Un merlon très végétalisé est visible sur le terrain et également sur la vue aérienne. Celle-ci permet d'évaluer sa longueur à environ 140 m. Il est positionné à 120 m de la limite sud de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite